



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - AVRIL 2022**

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

DDETSPP UID11

-SPSE

-SV

DDTM

-SAMT

-SUEDT/UFB - ONF

DDTM 66

-DML/SML

PREFECTURE

-DPPAT/BCI

PREFECTURE du TARN

-P.E./B.E.A.F.

SOMMAIRE

DDETSPP

UD11/SPSE

Récépissé de déclaration du 19 avril 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 519021166 :
- Mme Elisabeth DAVIGNON, gérante - Organisme EI à NARBONNE.....1

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2022-127 du 22 avril 2022 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de LEUCATE.....3

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-010 du 26 avril 2022 portant mise en demeure la SASU BLANCOM à PERPIGNAN, représentée par M. Eric BLANC, de supprimer un ensemble publicitaire (HECTARE) implanté illégalement sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....8

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-011 du 26 avril 2022 portant mise en demeure la SASU BLANCOM à PERPIGNAN, représentée par M. Eric BLANC, de supprimer un ensemble publicitaire (Atout-Piscine) implanté illégalement sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....11

SUEDT/UFB/ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2022-046 du 25 avril 2022 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de MONTSÉRET.....15

DDTM 66

DML/SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-118-001 du 20 avril 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel ».....19

./.

Décision n° DDTM-SML-2022116-0001 du 26 avril 2022 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative aux opérations de la phase 2 du projet d'extension du port de PORT-la-NOUVELLE.....22

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-016 du 28 avril 2022 confiant la suppléance du poste de préfet de l'Aude à M. Rémi RECIO, sous-préfet de NARBONNE, du samedi 30 avril 2022 00h00 au lundi 2 mai 2022 08h00....24

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-019 du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales).....25

PREFECTURE du TARN (81)

P.E./B.E.A.F.

Arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Aogût ».....28



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519021166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle, le 19 avril 2022 par Madame Elisabeth DAVIGNON en qualité de GERANTE, pour l'organisme EI dont l'établissement principal est situé 3, Avenue Elie Sermet 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP519021166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 19 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

La directrice de la DDETSPP de l'Aude



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-2022-127 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de Leucate

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU le certificat de capacité n°11-272 accordé à Monsieur Nicolas Cordes domicilié 1960 avenue Pierre Racine BAL 402-11370 Port Leucate, pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur Nicolas Cordes en date du 14 janvier 2022 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé quai Eric Tabarly, résidence port angélique 11370 Port Leucate (11370) sous l'enseigne « la bulle » ;

VU l'avis de l'ARS en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1^{er} février 2013 ;

CONSIDÉRANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'elle est de ce fait reconnue comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Nicolas Cordes est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé quai Eric Tabarly résidence port Angélique 11370 Port Leucate (11370) sous l'enseigne « la bulle ».

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Monsieur Nicolas Cordes n'est pas titulaire du certificat de capacité sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur Nicolas Cordes.

Article 2 – Conditions de fonctionnement:

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre de spécimens en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « *Garra rufa* », qui doit pouvoir justifier de sa présence régulière pour assurer ses fonctions.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

Article 3 – locaux - Installations - Matériel :

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont

enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

L'eau provenant de la vidange partielle ou totale des aquariums est désinfectée (au chlore) avant d'être rejetée dans le réseau public. Dans le cas d'importation directe de poissons, l'eau de transport doit également subir une désinfection avant son rejet dans le réseau public

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation :

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Hygiène générale :

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6 – Registre des effectifs:

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Article 7 – Suivi sanitaire:

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8 – Sécurité des personnes :

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ces poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques et validation du vétérinaire sanitaire.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs).

De plus, cette activité est déconseillée aux personnes atteintes de pathologies dermatologiques notamment un psoriasis ou un eczéma, ainsi qu'aux personnes présentant un diabète ou une baisse de l'immunité.

Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

Article 9 – Déchets et cadavres :

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres de poissons sont enlevés conformément aux prescriptions réglementaires sur l'équarrissage des animaux. Avant leur enlèvement, les cadavres sont stockés en sacs hermétiques et entreposés dans un congélateur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 10– Délais de prescriptions :

La présente autorisation se trouverait abrogée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 – Notification de l'autorisation:

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Nicolas Cordes.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013:

Conformément aux recommandations de l'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) les mesures suivantes sont préconisées :

- ne faire aucune allégation thérapeutique auprès des clients ou clients potentiels ;

- utilisation de postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- établissement de procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;
- contrôle et auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

Article 13 – Mesures additives éventuelles :

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 16 – Application:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le chef de service de l'office français de la biodiversité de l'Aude, le maire de la commune de Leucate ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du Code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le **22 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude


Eric PRIGENT- DECHERF



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 010
portant mise en demeure**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé par la SASU BLANCOM
sur la commune de Lézignan Corbières;

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières.

Afficheur : SASU BLANCOM
Immeuble le Baudelaire
18 boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 25/04/2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la communes de Lézignan Corbières en bordure des RD n°611 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé par la SASU BLANCOM au bénéfice de l'entreprise Hectare;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-7 :En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SASU BLANCOM représentée par **Monsieur Eric BLANC**, 18 Boulevard John Fitzgerald Kennedy 66100 PERPIGNAN est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que son support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que son support a été maintenu, la SASU BLANCOM sera redevable d'une astreinte de 219,70 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SASU BLANCOM est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que son support mentionné ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SASU BLANCOM dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SASU BLANCOM
Immeuble le Baudelaire,
18 boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Lézignan Corbières.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

26 AVR. 2022

Vincent CLIGNIEZ

SITUATION		IDENTIFICATION	
sur domaine privé		PUBLICITAIRE	
hors agglomération		<input type="checkbox"/> Non mentionné	
Coordonnées Lambert93 :	679248 6231104	Société Adresse :	
Commune	LEZIGNAN-CORBIÈRES	SAS BLANCOM	
Localisation	RD611	IMMEUBLE LE BAUDELAIRE	
		18 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY	
		66100 PERPIGNAN	
		Téléphone	06.76.66.96.95
		BENEFICIAIRE	
		Nom et Adresse :	
		Hectare Carcassonne	
		28 RUE AIME RAMOND	
		11000 CARCASSONNE	
		Téléphone	04.68.47.67.88
			
TYPE DE DISPOSITIF			
Type : publicité			

DESCRIPTION DU DISPOSITIF		
DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur 3,40 m	scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée 6,00 m
Hauteur 2,00 m		Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km
Nombre de faces 1		
Hauteur au-dessus du sol 4,60 m		Nombre de panneaux signalant l'activité 1

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Dispositions générales	
L581-7	En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite NATINF 5881

786 Fiche établie le 26/10/2021 Par Jean-Pierre ALARCON Signature :

Signé



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 011
portant mise en demeure**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé par la SASU BLANCOM
sur la commune de Lézignan Corbières;

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières.

Afficheur : SASU BLANCOM
Immeuble le Baudelaire
18 boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 25/04/2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la communes de Lézignan Corbières en bordure des RD n°611 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé par la SASU BLANCOM avec un affichage sur deux faces au bénéfice de la SAS Atout piscine et la SARL Plaisir de vivre;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-7 :En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SASU BLANCOM représentée par **Monsieur Eric BLANC**, 18 Boulevard John Fitzgerald Kennedy 66100 PERPIGNAN est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que son support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que son support a été maintenu, la SASU BLANCOM sera redevable d'une astreinte de 219,70 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SASU BLANCOM est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que son support mentionné ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SASU BLANCOM dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SASU BLANCOM
Immeuble le Baudelaire,
18 boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Lézignan Corbières.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

26 AVR. 2022

Vincent COLONIEZ

SITUATION		IDENTIFICATION	
sur domaine privé hors agglomération Coordonnées Lambert93 : <input type="text" value="679264"/> <input type="text" value="6231085"/> Commune : LEZIGNAN-CORBIÈRES Localisation : RD611		PUBLICITAIRE <input type="checkbox"/> Non mentionné Société Adresse : SAS BLANCOM IMMEUBLE LE BAUDELAIRE 18 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY 66100 PERPIGNAN Téléphone : 06.76.66.96.95	BENEFICIAIRE Nom et Adresse : SAS ATOUT PISCINE ZAC PARC D'ACTIVITE DE LA COUPE IMP NIEPCE 11100 NARBONNE Téléphone : 04.68.93.73.36
TYPE DE DISPOSITIF			
Type : publicité			

DESCRIPTION DU DISPOSITIF				
DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION		
Largeur : 3,40 m	scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée	6,00 m	
Hauteur : 2,00 m		Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée	km	
Nombre de faces : 1		Nombre de panneaux signalant l'activité		
Hauteur au-dessus du sol : 4,60 m				

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Dispositions générales	
L581-7	En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite NATINF 5881

787 Fiche établie le 26/10/2021 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature : **Signé**

SITUATION		IDENTIFICATION	
sur domaine privé		PUBLICITAIRE	
hors agglomération		<input type="checkbox"/> Non mentionné	
Coordonnées Lambert93 :	679264 6231085	Société Adresse :	
Commune	LEZIGNAN-CORBIÈRES	SAS BLANCOM	
Localisation	RD611	IMMEUBLE LE BAUDELAIRE	
		18 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY	
		66100 PERPIGNAN	
		Téléphone 06.76.66.96.95	
		BENEFICIAIRE	
		Nom et Adresse :	
		SARL PLAISIR DE VIVRE (AUXILIA SERVICES)	
		ZI DE CAUMONT	
		6 RUE HENRI BECQUEREL	
		11200 LEZIGNAN-CORBIÈRES	
		Téléphone 04.68.75.55.92	
TYPE DE DISPOSITIF			
Type : publicité			

DESCRIPTION DU DISPOSITIF		
DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur 3,40 m	scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée 3,00 m
Hauteur 2,70 m		Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglom. où elle est exercée km
Nombre de faces 2		Nombre de panneaux signalant l'activité
Hauteur au-dessus du sol 5,00 m		

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Dispositions générales	
L581-7	En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite NATINF 5881

788 Fiche établie le 26/10/2021 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature : **Signé**



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2022-046
portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés
appartenant à la commune de Montsérét**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211.1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2021-043 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montsérét pour une surface de 255ha 43a 72ca ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montsérét en date 14 avril 2017 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale 2019 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 22 octobre 2020 portant avis favorable ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les révisions cadastrales intervenues depuis l'édiction de l'arrêté préfectoral n° 2000/3002 en date du 19 septembre 2000,

Considérant qu'il y a lieu de de rectifier des erreurs matérielles de saisie consignées dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2021-043 en date du 19 mai 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-ONF-2021-043 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montsérét pour une surface de 255ha 43a 72ca est abrogé.

ARTICLE 2 :Liste des parcelles relevant du régime forestier

Le régime forestier s'appliquera à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **255ha 56a 77ca**.

Sections	Numéros	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
A	95	La Grand Piece	6 84 10	6 84 10
A	192 p	Coste de la Jasse (lot 1)	47 15 00	44 64 20
A	201	Coste de la Jasse	32 00	32 00
A	349 p	La Blaquiere (lot 1)	1 95 55	1 41 55
A	375 p	La Blaquiere (lot 1)	8 21 63	7 03 10
A	376	La Blaquiere	7 05	7 05
A	377	La Blaquiere	3 70	3 70
A	378	La Blaquiere	52 00	52 00
A	380	La Blaquiere	3 35	3 35
A	680	Les Saules	88 00	88 00
A	681	Les Saules	8 00	8 00
A	682	Les Saules	10 60	10 60
A	683	Les Saules	8 80	8 80
A	684	Les Saules	2 00	2 00
A	685	Les Saules	22 20	22 20
A	686	Les Saules	6 40	6 40
A	687	Les Saules	15 80	15 80
A	688	Les Saules	2 03 90	2 03 90
A	771	Les Salobres	3 22 50	3 22 50
A	1019	La Blaquiere	6 25 95	6 25 95
A	1020	La Blaquiere	31 40	31 40
A	1021	La Blaquiere	37 40	37 40
A	1076	La Blaquiere	13 60	13 60
B	347 p	Pech Blanc (lot 1)	5 48 60	2 70 60
B	658 p	Derrière la Bouiche (lot 1)	16 30 74	13 77 74
B	660	Derrière la Bouiche	5 80	5 80
B	891	L'Homme	16 50	16 50
B	931	L'Homme	10 00	10 00
B	932	L'Homme	5 80	5 80
B	933	L'Homme	3 60	3 60
B	934	L'Homme	8 50	8 50
B	935	L'Homme	14 50	14 50
B	942	L'Homme	33 00	33 00

Sections	Numéros	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
B	943	L'Homme	7 00	7 00
B	1020	Bufanel	18 00	18 00
B	1024	Bufanel	5 00	5 00
B	1035	Bufanel	30 30	30 30
B	1043	Bufanel	72 38 10	72 38 10
B	1048	Bufanel	25	25
B	1054	Bufanel	7 50	7 50
B	1056	Bufanel	3 70	3 70
B	1060 p	Bufanel (lot 1)	1 19 00	35 00
B	1061	Bufanel	14 55 80	14 55 80
B	1363	Les Clauses	12 67 27	12 67 27
B	1374	La Combe	1 61	1 61
B	1383	Les Clauses	5 65	5 65
B	1439	Les Clauses	12 18	12 18
B	1471	L'Homme	15 00	15 00
B	1472	L'Homme	6 55	6 55
B	1474	L'Homme	2 33	2 33
B	1476 p	L'Homme (lot 1)	61 35 62	53 23 97
B	1589	La Combe	8 87 92	8 87 92

ARTICLE 3 : Date d'effet et publicité

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 2 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publicité est faite par le maire de la commune en application de 1° de l'article L2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Monsieur le Maire de Montsérét auprès de l'Agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude sur le site : <https://www.aude.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r131.html>

ARTICLE 4 : Notification

La présente décision sera notifiée :

- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude- Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Maire de la commune de Montsérét.

ARTICLE 5 : Recours et contentieux

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au : 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame le Maire de Montséret et Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le

25 AVR. 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-118-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 28 avril 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 17 (prélèvement du 25/04/2022) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2022-Dept 66-11-34-30-046 du 28/04/2022 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les coquillages prélevés le 25/04/2022 dans le secteur « 101 - Etangs gruissanais » à une concentration de 177,5 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 3 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 28 avril 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 11-05 « Étang du Grazel».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 25 avril 2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 25 avril 2022, date ayant révélé leur contamination, les coquillages du groupe 3 (moules) de la zone 11-05 « Étang du Grazel », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 3 issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 26 AVR. 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
Service mer et littoral

DECISION n° DDTM/SML/2022116-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative aux opérations de la phase 2 du projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 259/2021 du 03 septembre 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2 du 03 septembre 2021 (préfecture de l'Aude) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 9 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude du 8 mars 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

DECIDE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative aux opérations de la phase 2 du projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle, sera réunie le lundi 09 mai 2022 à 10h00 dans les locaux de la Région, 356 avenue de la Mer à Port-la-Nouvelle, sous la présidence par délégation de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur LE BARS Bertrand, commandant du port de Port-la-Nouvelle, membre titulaire et son suppléant, M. BONNEVAL Serge, adjoint au commandant du port de Port-la-Nouvelle ;
- M. PEREZ Bernard, armateur à la pêche et président du CRPMEM Occitanie, et son suppléant MAGNAT Christophe, premier prud'homme de la prud'homie de Bages/Port-la-Nouvelle ;
- Monsieur CAGNAT Frédéric et son suppléant Monsieur LEDUCQ Sylvain, pilotes de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres ;
- Monsieur DAT Bernard, président de la Société Nautique de Port-la-Nouvelle, membre titulaire et son suppléant, Monsieur HORTES Eric, président du Gruissan Yacht Club, membre suppléant ;
- Monsieur NOGUERA Yann, capitaine d'armement et cogérant de la Société nouvelloise de remorquage, membre titulaire et son suppléant Monsieur Jessy NOURRIGUAT, cogérant de ladite société, membre suppléant ;

Fait à Perpignan, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

~~Chef du service mer et littoral~~

Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-016 confiant la suppléance du poste
de préfet de l'Aude, du samedi 30 avril 2022 00H00 au lundi 2 mai 2022 08H00.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. le préfet et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du samedi 30 avril 2022 00H00 au lundi 2 mai 2022 08H00.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet de l'Aude du samedi 30 avril 2022 00H00 au lundi 2 mai 2022 08H00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. Sous-Préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

28 AVR. 2022

Le préfet,


Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-019 portant délégation de signature
à M. Yannick AUPETIT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du 11 avril 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à Monsieur Yannick AUPETIT ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude, à M. Yannick AUPETIT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
3. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.
Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 :

M. Yannick AUPETIT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-053 du 1^{er} avril 2021 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le **29 AVR. 2022**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

28 AVR. 2022

Arrêté préfectoral du
portant renouvellement de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et son programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » et désignant le préfet du Tarn en tant que préfet coordonnateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 8 février 2010 et 27 avril 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;
- Vu** le courrier de France Nature Environnement Midi-Pyrénées du 17 janvier 2022 ;
- Vu** la décision du président du syndicat mixte du ScoT d'Autan et de Cocagne du 9 février 2022 ;
- Vu** le courriel du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc du 10 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne du 14 février 2022 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agoût du 15 février 2022 ;
- Vu** le courriel de la direction générale des services du conseil départemental de l'Aude du 17 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires et des élus locaux du Tarn du 22 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 24 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Garonne du 25 février 2022 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc du 7 mars 2022 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires de l'Aude du 21 mars 2022 ;
- Vu** le courriel du service gestion des instances délibérantes du conseil régional Occitanie du 29 mars 2022 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental du Tarn du 31 mars 2022 ;
- Vu** le courriel du président de l'association des maires du département de l'Hérault du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** le courriel de France Hydro Electricité du 13 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er}: La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composée comme suit :

1^o Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil régional Occitanie	
	Mme Christine BERNOT M. Vincent RECOULES
Conseils départementaux	
Aude	M. Francis MORLON
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE
Hérault	Mme Marie-Pierre PONS
Tarn	Mme Florence ESTRABAUD M. Arnaud BOUSQUET
Associations des maires	
Aude	M. le maire de Cabrespine ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Haute-Garonne	Mme le maire de Nogaret ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire d'Azas ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Hérault	M. le maire de la Salvetat-sur-Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Fraisse-sur-Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. le maire de Couffouleux ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint Mme le maire de Vielmur sur Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Castres ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Saïx ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le 1 ^{er} adjoint au maire de Vabre ou un conseiller municipal représentant la commune

Bassin du Sor	M. le maire de Les Cammazes ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Thoré	M. le maire d'Aussillon ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Dadou	M. le maire de Le Fraysse ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Briatexte ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Parc naturel régional du Haut-Languedoc	M. Michel BENOIT
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Jean-Louis BATTUT M. Alain SEVERAC M. François BONO
Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne	M. Alain VAUTE
Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	M. Alain RICARD

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture du Tarn	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie	M. le directeur ou son représentant
Fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique du Tarn	M. le président ou son représentant
Associations de protection de l'environnement	Un représentant de France Nature Environnement Midi-Pyrénées
Associations de consommateurs	M. le président de l'UFC Que Choisir du Tarn ou son représentant
Producteurs d'électricité	M. Nicolas FALLATI, représentant de France Hydro Electricité
EDF GEH Tarn Agoût	M. le directeur ou son représentant
IEMN (production d'eau potable)	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs du Tarn	M. le président ou son représentant
Comité départemental de randonnée pédestre du Tarn	M. le président ou son représentant
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë-kayak du Tarn
Voies Navigables de France	M. le directeur territorial sud-ouest ou son représentant

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant
- Le directeur de l'agence Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 - Le président de la commission est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article 4 - La commission élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 - Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La commission se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de la transition écologique, www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Albi le

28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET